

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1430

DATE :

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
	M. Marc Gagnon A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Frédérick Scheidler	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

**MARTIN PROULX**, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 165312)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte et de toute information permettant de l'identifier. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Préalablement à l'audience fixée, les procureurs, M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin pour le syndic et M<sup>e</sup> Charles Daviault pour l'intimé, ont informé le comité qu'ils lui

présenteraient un plaidoyer de culpabilité et des recommandations communes sur sanction.

[2] La plainte, portée contre l'intimé, lui reproche d'avoir manqué de professionnalisme et de diligence dans le traitement de la réclamation d'assurance invalidité de sa cliente aux fins d'analyse par l'assureur ainsi que son défaut d'assurer les suivis adéquats.

[3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité, signé le jour de l'audience, sous l'unique chef d'accusation de la plainte reproduite ci-après. Il a déclaré comprendre que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

### **LA PLAINTÉ**

1. Dans la région de Sherbrooke, entre le 18 octobre 2016 et le 6 mars 2017, l'intimé n'a pas traité avec diligence et professionnalisme la réclamation de sa cliente, notamment dans transmission du document « Déclaration du demandeur – Invalidité » pour fins d'analyse, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] Après l'enregistrement de son plaidoyer, le comité a déclaré l'intimé coupable pour avoir contrevenu aux articles 24 du *Code de déontologie de la CSF* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de ce dernier.

[5] Ensuite, M<sup>e</sup> Sarrazin a produit de consentement la preuve documentaire sur culpabilité.

[6] Ce que le comité aura à décider, étant donné la recommandation commune des parties sur sanction, est si celle-ci déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public comme notamment confirmé par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204.

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION**

[7] M<sup>e</sup> Sarrazin a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction et l'intimé a, pour sa part, témoigné.

[8] Les faits entourant les infractions reprochées ont fait l'objet d'admissions des parties, lesquelles se lisent comme suit :

1. L'intimé est membre de la Chambre de la sécurité financière dans la discipline d'assurance de personnes depuis le 7 novembre 2009, sauf pour une période de 10 jours en mars 2015;
2. Le 6 octobre 2014, l'intimé a rempli une Proposition d'assurance vie et invalidité pour sa cliente [xxx] auprès de l'assureur Industrielle Alliance. Le contrat d'assurance qui a été ensuite émis portait le numéro [xxx];
3. Le 18 octobre 2016, la cliente informe l'intimé qu'elle est en arrêt de travail depuis le 29 septembre 2016;
4. L'intimé savait ou devait savoir que l'assurance invalidité qu'il avait fait souscrire à sa cliente constituerait sa principale source de remplacement de son revenu d'emploi;
5. Le 19 janvier 2017, après avoir reporté à plusieurs reprises des rencontres avec sa cliente, l'intimé complète avec elle la Déclaration du demandeur – invalidité pour débiter le processus de la réclamation;
6. Ce n'est que sept (7) semaines plus tard, soit le 7 mars 2017 que la demande de réclamation est reçue chez l'assureur;
7. Le 25 avril 2017, l'assureur refuse la réclamation concernant le contrat [xxx] puisque le contrat comportait une exclusion en lien avec l'état de santé de la cliente;
8. Tout au long de cette période, l'intimé a omis de faire certains suivis et retours à sa cliente malgré des engagements à ce faire;
9. L'intimé, maintenant âgé de 42 ans, avait 38 ans au moment des faits;
10. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;
11. L'intimé dit reconnaître ses erreurs;
12. L'intimé affirme vouloir modifier sa pratique de façon à assurer un suivi plus diligent de ses dossiers, bien qu'il s'agisse d'un incident isolé.

**RECOMMANDATION DES PARTIES**

[9] Les parties recommandent de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ ainsi qu'à celui des déboursés.

[10] À l'appui de leur recommandation, ils ont respectivement fait valoir les facteurs objectifs et subjectifs en l'espèce et discuté les décisions suivantes rendues sur des infractions de nature semblable ainsi que sur les grands principes jurisprudentiels sur la détermination des sanctions.

1. *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [1998] D.D.O.P. 271
2. *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090
3. *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59
4. *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, J.E. 2004-1486
5. *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31
6. *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089
7. *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3
8. *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5
9. *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204
10. *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78
11. *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79
12. *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20
13. *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669
14. *Chambre de la sécurité financière c. Tran*, 2010 CanLII 99840 (QC CDCSF)
15. *Chambre de la sécurité financière c. Cossette*, 2013 CanLII 43429 (QC CDCSF)
16. *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2016 QCCDCSF 14

17. *Chambre de la sécurité financière c. Bourget*, 2017 QCCDCSF 56

18. *Chambre de la sécurité financière c. Adiko*, 2018 QCCDCSF 55

19. *Chambre de la sécurité financière c. Grenon*, 2018 QCCDCSF 52

20. *Chambre de la sécurité financière c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36

[11] Quant aux principes énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault* qui doivent guider lors de la détermination de la sanction, la plaignante a notamment rappelé que la sanction doit viser l'atteinte des objectifs de protection du public, de dissuasion du professionnel de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession sans toutefois l'empêcher indûment d'exercer sa profession.

[12] Ce faisant, cette sanction doit tenir compte de tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Les premiers sont ceux reliés à la gravité de l'infraction et les seconds ceux relatifs à la personne du professionnel. Cette sanction doit ainsi être proportionnelle à la gravité du manquement reproché ainsi qu'individualisée en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

[13] Parmi les facteurs objectifs, la Cour d'appel affirme qu'il faut examiner notamment si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. La gravité d'une infraction s'évalue aussi en fonction de ses conséquences possibles, matérialisées ou non.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[14] Les dispositions invoquées au soutien de la présente plainte sont :

*Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2

Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, RLRQ, c. D-9.2, r 3

24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

[15] Le comité a prononcé séance tenante une déclaration de culpabilité contre l'intimé à l'égard des deux dispositions alléguées. L'article 24 du *Code de déontologie de la CSF* s'avérant plus précis pour les faits reprochés, le comité a ordonné l'arrêt des procédures quant à l'article 16 LDPSF.

[16] En ne s'acquittant pas avec diligence du mandat que sa cliente lui a confié de réclamer son assurance invalidité aux fins d'analyse par l'assureur et en négligeant d'en faire un suivi adéquat, l'intimé a également manqué de compétence et de professionnalisme.

[17] Ces infractions sont au cœur de l'exercice de la profession et portent ombrage à celle-ci.

[18] Sa cliente se trouvant dans un état de vulnérabilité ajoute à la gravité des infractions commises par l'intimé.

[19] Sa demande a été refusée par l'assureur en raison de l'existence dans sa police d'une clause d'exclusion à l'égard d'une condition médicale. Toutefois, celle-ci n'avait notamment pas souvenir de ladite clause ce qui a envenimé la relation entre l'intimé et sa cliente. Par ailleurs, ni l'honnêteté ni l'intégrité de l'intimé ne sont en cause en l'espèce.

[20] Au titre des facteurs subjectifs signalés par les parties, mentionnons : l'absence d'antécédent disciplinaire, l'expérience de 7 ans de l'intimé au moment des faits, sa reconnaissance des faits et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité qui laissent croire à un risque de récidive plus faible.

[21] L'intimé a exprimé ses regrets à l'égard de ses manquements. Il a expliqué, qu'en l'espèce, il s'est laissé envahir émotionnellement négligeant ainsi ses obligations

déontologiques. Il a expliqué avoir depuis fait un exercice d'introspection. À l'avenir, le cas échéant, il n'hésitera pas à faire appel à ses supérieurs et collègues pour assurer le suivi d'un tel dossier.

[22] Son procureur a souligné qu'il s'agit d'un cas isolé et non symptomatique d'une pratique continue.

[23] Il a aussi rappelé le deuxième alinéa de l'article 376 de la LDPSF qui stipule que dans la détermination de l'amende, il doit être tenu compte du préjudice subi, lequel en l'espèce est absent. En effet, aucun droit n'a été perdu par la cliente en raison du comportement de l'intimé, vu la clause d'exclusion à sa police, sauf peut-être la période d'attente pour l'obtention de la décision de l'assureur.

[24] Comme déjà annoncé à la présente décision, dans le cas de recommandation commune sur sanction, le comité ne devrait s'écarter de ces recommandations que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[25] Aussi, comme rapporté par M<sup>e</sup> Sarrazin dans son plan d'argumentation :

« Le Conseil de discipline n'a donc pas à juger de la clémence ou de la sévérité de la sanction recommandée par les parties. Il ne doit pas, sous le couvert de l'intérêt du public et de l'administration de la justice, ordonner une sanction qu'il aurait imposée à l'issue d'une audition sur culpabilité et en l'absence d'une recommandation commune. En d'autres mots, le Conseil ne doit pas réexaminer un à un les facteurs de détermination de la sanction, car ce processus reviendrait à rejeter une recommandation commune sur la base de sa justesse : > R. c. Binet, 2019 QCCA 669, paragr. 19, citant la Cour d'Appel d'Alberta dans R. v. Belakziz, 2018 ABCA 370, 18 [ONGLET 13 | P. 339] > Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte, 2019 QCTP 78, paragr. 23-28 [ONGLET 10 | P. 304-305] > Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier, 2019 QCTP 79, paragr. 23-28 [ONGLET 11 | P. 314-315] »

[26] Les parties ont mentionné que la présente affaire s'apparentait plus particulièrement à l'affaire *Cossette* déjà soumise. Aussi, dans les cas où des amendes plus importantes ont été ordonnées, l'intégrité du représentant était en cause, ce qui n'est

pas le cas en l'espèce. La sanction proposée se trouve dans la fourchette de celles imposées pour ce type d'infractions.

[27] Les procureurs ont fait preuve de la plus grande transparence et ont établi la justesse de leur recommandation. De l'avis du comité, celle-ci résulte d'une négociation rigoureuse entre procureurs d'expérience.

[28] Considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs objectifs et suggestifs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que leur recommandation commune répond aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions et n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[29] Par conséquent, le comité y donnera suite et condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous l'unique chef de cette plainte ainsi qu'à celui des déboursés.

[30] L'intimé a demandé de lui accorder un délai de six mois pour le paiement de l'amende et des déboursés. Quant à la partie plaignante, bien qu'estimant ce délai plutôt long, elle s'en est remis à la discrétion du comité.

[31] À l'instar de la plaignante, le comité estime que le délai réclamé par l'intimé est trop long eu égard aux paiements en cause. Dans les circonstances, il lui accordera un délai de trois mois pour ledit paiement.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte et de toute information permettant de l'identifier. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges



d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**RÉITÈRE PRENDRE ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation porté contre lui;

**RÉITÈRE DÉCLARER** l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* invoqué sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte.

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous l'unique chef d'accusation de la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

**ACCORDE** à l'intimé un délai de trois mois pour le paiement de cette amende et des déboursés.

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

---

M. Marc Gagnon A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

---

M. Frédérick Scheidler  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
SARRAZIN PLOURDE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Charles Daviault  
GOWLING WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 10 mars 2021